

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

CONSEIL DE LA JUSTICE  
ADMINISTRATIVE

---

**2008 QCCJA 365**

MONTRÉAL, le 16 décembre 2009

**PLAINTÉ DE :**

**Logisbourg inc.**

**À L'ÉGARD DE :**

**M<sup>e</sup> Jacques Cloutier,  
Régisseur à la Régie du logement**

---

Membres du Comité d'enquête :

M<sup>e</sup> Pauline Perron,  
Commissaire à la Commission des lésions  
professionnelles, membre du Conseil de la  
justice administrative et présidente du  
Comité d'enquête

M<sup>e</sup> Suzie Ducheine,  
Régisseuse à la Régie du logement et  
membre du Conseil de la justice  
administrative

Madame Catherine Barrette,  
Membre du Conseil de la justice  
administrative

---

## **DÉCISION DU COMITÉ D'ENQUÊTE SUR LA FIN DE L'ENQUÊTE**

### **Les faits**

[1] Le 5 février 2008, madame Marie-Josée Lemieux, pour Logisbourg inc., dépose une plainte auprès du Conseil de la justice administrative à l'encontre de M<sup>e</sup> Jacques Cloutier, régisseur à la Régie du logement, concernant des propos

qui se sont tenus en dehors de la salle d'audience et que la plaignante allègue être offensants.

[2] Le 9 juin 2008, le procureur du régisseur fait part de ses commentaires précisant que les propos tenus par son client étaient de bonne foi et ont été mal interprétés par madame Lemieux.

[3] Le 11 juin 2008, le Comité d'examen de la recevabilité des plaintes déclare la plainte recevable au sens de l'article 186 de la *Loi sur la justice administrative*. Lors de sa séance du 12 juin 2008, le Conseil de la justice administrative constitue le présent comité d'enquête.

[4] Le Comité d'enquête est par la suite informé du décès de madame Lemieux. Il communique avec Logisbourg inc. afin de connaître son intention quant à la poursuite de la plainte puisque le témoignage de madame Lemieux est indispensable pour l'administration de l'enquête.

[5] Le 13 novembre 2009, Logisbourg inc., par l'entremise de son directeur général, transmet au Comité d'enquête une lettre par laquelle elle l'informe qu'étant donné le décès de madame Lemieux et le fait que le régisseur visé s'est volontairement récusé dans toutes les causes éventuelles l'impliquant, elle se désiste de la plainte déposée.

[6] Le 24 novembre 2009, dans une lettre adressée au Comité d'enquête, le procureur du régisseur demande de prendre acte du désistement de Logisbourg inc. et de rejeter la plainte portée contre son client.

### **La question en litige**

[7] Compte tenu du désistement de Logisbourg inc., le Comité d'enquête doit-il poursuivre ses travaux ou simplement prendre acte du désistement?

### **Les motifs de la décision**

[8] S'appuyant sur l'opinion du juge Gonthier dans l'affaire *Ruffo c. Conseil de la magistrature*<sup>1</sup>, le Comité d'enquête estime d'abord qu'il demeure saisi de la plainte :

« [...] le Comité a pour mission de veiller au respect de la déontologie judiciaire et remplit, à ce titre, une fonction qui relève

---

<sup>1</sup> [1995] 4 R.C.S. 267, par. 72 et 73.

incontestablement de l'ordre public. Il doit, à cette fin, faire enquête sur les faits pour décider s'il y a eu manquement au *Code de déontologie* et recommander les mesures qui soient les plus aptes à remédier à la situation. Aussi, [...] le débat qui prend place devant lui n'est-il pas de l'essence d'un litige dominé par une procédure contradictoire mais se veut plutôt l'expression de fonctions purement investigatrices, marquées par la recherche active de la vérité.

Dans cette perspective, la véritable conduite de l'affaire n'est pas du ressort des parties mais bien du Comité lui-même, à qui la [loi] confie un rôle prééminent dans l'établissement de règles de procédure, de recherche des faits et de convocation de témoins. Toute idée de poursuite se trouve donc écartée sur le plan structurel. La plainte, à cet égard, n'est qu'un mécanisme de déclenchement. Elle n'a pas pour effet d'initier une procédure litigieuse entre deux parties. »

[Les soulignements sont du juge Gonthier]

[9] Aussi, s'appuyant sur ce même extrait et sur le paragraphe 68 du même arrêt, le Comité d'enquête estime que son mandat est de veiller au respect de la déontologie et de recommander, s'il y a lieu, les mesures qui soient les plus aptes à remédier à la situation, et ce, afin d'assurer l'intégrité du pouvoir judiciaire :

« [...] Le Comité a donc pour mission de veiller au respect de la déontologie judiciaire pour assurer l'intégrité du pouvoir judiciaire. La fonction qu'il exerce est réparatrice, et ce à l'endroit de la magistrature, non pas du juge visé par une sanction [...] »

[Les soulignements sont du juge Gonthier]

[10] Ainsi, malgré l'intention manifestée par Logisbourg inc. de se désister de sa plainte, le Comité d'enquête doit disposer de celle-ci.

[11] Or, compte tenu des faits subséquents au dépôt de la plainte faisant en sorte que l'enquête est impossible à tenir étant donné le décès du témoin principal, compte tenu des déclarations des parties et enfin du droit applicable tel qu'énoncé, le Comité d'enquête est d'avis qu'il n'y a pas lieu de poursuivre l'enquête dans la présente affaire.

**POUR CES MOTIFS,**

Le Comité d'enquête rejette la plainte.

(s) PAULINE PERRON

---

Pauline Perron,  
Commissaire à la Commission des lésions professionnelles,  
membre du Conseil de la justice administrative et présidente  
du Comité d'enquête

(s) SUZIE DUCHEINE

---

Suzie Ducheine,  
Régisseure à la Régie du logement et membre du  
Conseil de la justice administrative

(s) CATHERINE BARRETTE

---

Catherine Barrette  
Membre du Conseil de la justice administrative.